



Légende

- + — Limite communale
- ▭ Limite de zone, secteur, sous-secteur, STECAL
- ★ Eléments ponctuels, identifiés pour un motif d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- ✱ Arbres d'intérêt patrimonial ou paysager identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mares et étangs à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Murs protégés pour un motif architectural au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- ✱ Alignements d'arbres d'intérêt patrimonial ou paysager identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- **** Haies protégées au motif de leur intérêt écologique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- ▨ Emplacements réservés identifiés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- ▨ Bâiments identifiés pour un motif d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- ▨ Eléments surfaciques identifiés pour un motif d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâiments en zone agricole (A) ou naturelle (N) pouvant faire l'objet d'un changement de destination sous conditions
- ▨ Espaces boisés protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- ▨ Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme
- ▨ Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du site de la gare de Château-Renault au titre de l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme
- ▨ Périmètres au sein desquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale en application de l'article R.151-37 du Code de l'Urbanisme
- ▨ Marges de recul le long des grands axes routiers en dehors des espaces urbanisés au titre des articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme
- ▨ Périmètres d'inconstructibilité de 5 ans au titre de l'article L.151-41 5° du Code de l'Urbanisme
- ▨ Site d'intérêt géologique à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- ▨ Terrains potentiellement pollués
- Zones humides de priorité moyenne à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- ▨ Zones humides de priorité forte à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Représentation graphique à titre informatif
- ▨ Localisation des secteurs affectés par le bruit (d'après classement sonore des infrastructures de transports terrestres)
- ▨ Risque de mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines
- Risque de mouvement de terrain lié à la présence de caves troglodytiques

Pour le règlement des zones et des figurés, se reporter aux pièces :

- 04.a : règlement écrit
- 04.d : liste des emplacements réservés

Plan
Local
d'Urbanisme
intercommunal

Communauté de Communes du Castelrenaudais (37)

SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS

Bourg

ZONAGE

04b
NIC1

Historique des procédures impactant le règlement graphique :

- Elaboration approuvée le 16 février 2021
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 14 septembre 2022
- Mise en compatibilité n°1 approuvée le 22 mars 2025
- Révision "allégée" n°1 approuvée le 17 décembre 2025
- Révision "allégée" n°2 approuvée le 17 décembre 2025
- Modification de droit commun n°1 approuvée le 17 décembre 2025
- Modification de droit commun n°2 approuvée le 17 décembre 2025

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Castelrenaudais en date du 17 décembre 2025 approuvant la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

La Présidente,
Brigitte DUPUIS

